

ORDONNANCE N° 24/71 du 27/9/71
modifiant le taux des majorations de retard en matière de cotisations à la
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu l'arrêté n° 1925/ITT/MC du 28 Juin 1956 portant
organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de
Prévoyance Sociale ;
En séance élargie du Bureau Politique et du
Conseil d'Etat.

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Une majoration de 10 pour 100 est appliquée aux
cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
et qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité
prévue par l'article 19 de l'arrêté susvisé n° 1925/ITT/MC du
28 Juin 1956.

Cette majoration est augmentée de 3 pour 100 des
cotisations par trimestre ou fraction de trimestre écoulé
après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date
d'échéance des cotisations.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance qui abroge toutes disposi-
tions antérieures contraires sera exécutée comme loi de
l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 SEPTEMBRE 1971


Commandant Marien N'GOUABI.